



# DIRECTIVES



## **DIRECTIVES ET PRINCIPES SUR L'INDEPENDANCE DES ORGANISMES DE GESTION DES ELECTIONS (OGE) DANS LA REGION DE LA SADC**

*Adopté par la Conférence Générale Annuelle*

*Août 2008, Luanda Angola*

## Table des matières

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE</b>                                                          | <b>2</b>  |
| <b>Caractéristiques d'un Organisme<br/>de Gestion des Elections (OGE)</b> | <b>6</b>  |
| <b>Pouvoirs et Devoirs</b>                                                | <b>11</b> |
| <b>Indépendance Financière</b>                                            | <b>17</b> |
| <b>Responsabilité</b>                                                     | <b>19</b> |
| <b>Mise en application</b>                                                | <b>20</b> |

**ELECTORAL  
COMMISSIONS  
FORUM OF SADC  
COUNTRIES**

## PREAMBULE

Nous; Organismes de Gestion des Elections dans la Région de la SADC, et Membres du Forum des Commissions Electorales des Pays de la SADC:

Rappelant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques des Nations Unies, ainsi que la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples qui prévoient, entre autres, que chaque citoyen a le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, directement ou à travers les représentants choisis, et que la volonté du peuple devrait s'exprimer à travers des élections libres et équitables, afin d'établir la base d'une autorité gouvernementale légitime et crédible;

Tenant Compte des objectifs et principes de l'Union Africaine consacrés par la Loi Constitutive de l'Union, en particulier dans les Articles 3 et 4, qui soulignent l'importance de la

gouvernance démocratique, la participation populaire, les droits de l'homme et la sécurité humaine;

Reconnaissant l'importance d'une gestion d'élections efficace, transparente et démocratique, d'où le besoin de disposer d'un système de gestion d'élections indépendant, impartial et ayant de ressources adéquates;

Rappelant en outre la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance, qui fait appel aux Etats Africains, afin qu'ils établissent et renforcent des organismes électoraux nationaux indépendants et impartiaux responsables de la gestion des élections; Soucieux des Principes et Directives de la SADC Régissant les Elections Démocratiques; les Principes de Gestion électorale, de Contrôle et d'Observation des Elections dans la Région de la SADC; et le Forum Parlementaire de la SADC: les Normes et Critères des Elections dans la Région de la SADC et, en particulier, leurs efforts de promouvoir l'indépendance des organismes de gestion

des élections dans la région;  
Notant que toutes les activités des organismes de gestion des élections doivent être basées sur les principes d'indépendance d'action, d'impartialité, d'intégrité, de transparence, de probité financière, de redevabilité, de professionnalisme, d'esprit de service, d'égalité d'accès et de durabilité;

Notant en outre que les organismes de gestion des élections dans la Région de la SADC continuent à faire face à différents défis importants à leurs opérations qui comprennent l'indépendance limitée et les ressources inadéquates;

Désirant promouvoir l'efficacité et l'indépendance des organismes de gestion des élections dans la région à travers l'adoption des mêmes critères de réglementation de leurs opérations;

Approuve les Directives et Principes sur l'Indépendance des organismes de gestion des élections dans la Région de la SADC, et re-

commandent à nos gouvernements respectifs de les adopter et de les mettre en application dans le cadre réglementant les organismes de gestion des élections:

ECE

ELECTORAL  
COMMISSIONS  
FORUM OF SADC  
COUNTRIES

## **A. Caractéristiques d'un Organisme de Gestion des Elections (EMB)**

### **1. Statut**

- a) L'établissement de l'EMB et la procédure de nomination de ses membres devront être bien établis dans la constitution.
- b) La Constitution, ainsi que les autres cadres juridiques et de politiques régissant l'EMB devront clairement stipuler son indépendance et son autonomie institutionnelle dans l'accomplissement de son mandat.

### **2. Composition et nomination des membres**

- a) Les membres de l'OGE devront être des citoyens qui sont qualifiés comme électeurs et devront être des personnes très respectées souscrivant aux principes d'élections libres et

équitable et de la bonne gouvernance.

- b) Les personnes suivantes devront être exclues à devenir membres de l'EMB:
- les personnes qui ont été déclarées insolvable;
  - les personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales;
  - les personnes qui ont été coupables d'un délit, sauf si ce délit se rapporte à des actions politiques qui ont été criminalisées;
  - les employés d'un organe exécutif du gouvernement;
  - Les membres du Parlement en service et les membres élus des autorités locales;
  - les personnes qui ont occupé un poste dans un parti politique, ou ont été élu représentant dans un bureau politique durant les cinq dernières années.
- c) La procédure de nomination des membres de l'OGÉ devra

être ouverte et transparente.

Ca pourrait être soit par autonomie ou nominations par d'autres.

- d) Le processus de nomination des membres de l'OGE devra impliquer un comité représentant les principaux partenaires électoraux, qui sélectionne et recommande les candidats à l'autorité chargée de la nomination.
- e) La composition de l'EMB devra considérer l'équilibre des sexes; et tenir compte, entre autres, de la Déclaration de la SADC sur le Sexe et Développement.
- f) Le Président de l'OGE pourra être élu par ses pairs ou choisi par l'autorité de nomination à partir de la liste de ceux qui ont été présélectionnés et recommandés pour être nommés comme membres de l'OGE.

- g) Les membres de l'EMB devront être nommés pour une période minimum de quatre (4) ans et maximum de sept (7) ans, renouvelable le cas échéant.
- h) La fonction des membres de l'OGE devra être échelonnée de manière à préserver la continuité et le maintien d'une mémoire institutionnelle.
- i) L'expulsion des membres de l'OGE de leur fonction devra être seulement pour une bonne raison, suite à une propre enquête et dans le respect du processus de la loi.
- j) Il ne devra pas y avoir de changements arbitraires ou défavorables aux conditions de service des membres de l'OGE durant leur fonction.
- k) L'OGE devra avoir le pouvoir de recruter, nommer et discipliner son personnel.

- l) Le cadre juridique régissant l'OGE devra clairement stipuler que son personnel n'acceptera pas d'instructions des individus ou organismes en dehors de l'OGE.
- m) Les cadres supérieurs de l'OGE devront être nommés par l'OGE sur la base d'un contrat de performances. La durée du contrat devra être telle que l'OGE assure la continuité et la mémoire institutionnelle.

ELECTORAL  
COMMISSIONS  
FORUM OF SADC  
COUNTRIES

## **B. Pouvoirs et Devoirs**

Le cadre juridique régissant l'OGE doit lui garantir des pouvoirs complets sur toutes les questions relatives aux élections et ils devront être clairement détaillés. Ces pouvoirs devront comprendre:

1. Pouvoirs et devoirs en vue des Elections
  - a) Organiser, superviser et gérer les élections (élections présidentielles, nationales, régionales et des autorités locales), aussi bien que les référendums.
  - b) Déterminer le calendrier des élections, y compris la date des élections, la où cela n'est pas prévu par la loi.
  - c) Inscrire les partis politiques, la où c'est possible, en vue de prendre part dans une élection.

- d) Délimiter les circonscriptions électorales.
- e) Inscrire les électeurs, rédiger et maintenir le registre électoral.
- f) Recevoir, vérifier et confirmer les nominations des candidats aux élections.
- g) Faciliter l'invitation et l'accréditation d'observateurs nationaux et internationaux.
- h) Mener une éducation civique et électorale continue.
- i) Pouvoirs et Devoirs durant les Campagnes électorales
- j) Mener une éducation civique des électeurs pour assurer une connaissance optimale des citoyens, ainsi que la participation dans le processus électoral.

- k) Superviser les organisations non gouvernementales ainsi que d'autres organismes et institutions pour assurer une éducation impartiale et de qualité de l'électeur, au profit de l'électorat et du public général.
- l) Réglementer les campagnes électorales, afin de promouvoir l'équité et l'égal accès des partis et candidats à l'électorat.
- m) Dans la mesure du possible, réglementer et assurer la conformité aux lois sur le financement des partis et campagnes politiques.
- n) Promulguer les codes de conduite pour les partenaires électoraux et en assurer la conformité.
- p) Assurer un accès égal de tous les partis politiques et candidats aux médias publics.

- q) Assurer un traitement égal de tous les partis politiques et candidats par les medias publics.
- r) Travailler en liaison avec les médias privés pour assurer une égale couverture médiatique à tous les partis et candidats.
- s) Travailler en liaison avec les partis politiques et candidats pour assurer une ouverte et libre circulation d'informations entre l'OGE, les partis politiques, les candidats et les médias.

ELECTORAL  
COMMISSIONS  
FORUM OF SADC  
COUNTRIES

## 2. **Dispositions pour le scrutin**

L'OGE devra:

- a) Recruter, former et discipliner tout le personnel électoral.
- b) Promulguer un code de conduite pour les responsables électoraux.
- c) Faciliter l'accréditation et la réglementation des activités des observateurs électoraux.
- d) Organiser la logistique des élections pour assurer l'intégrité du processus électoral.
- e) Mener l'élection, le dépouillement, la disposition en tableaux et l'annonce des résultats de manière précise, transparente et à temps.
- f) Mettre en place des mécanismes de résolution des disputes électorales.

### **3. Autres Pouvoirs et Devoirs**

L'OGÉ devra:

- a) Travailler avec les partis politiques et d'autres partenaires pour promouvoir le dialogue sur les questions électorales.
- b) Mener des recherches sur les questions électorales, évaluer les processus électoraux et faire des recommandations pour des réformes électorales appropriées.
- c) Participer aux activités et programmes régionaux et internationaux de coopération visant à améliorer la démocratie électorale.
- d) Mener la formation et le développement du personnel permanent en vue d'améliorer son professionnalisme et sa compétence dans l'administration des élections.

## C. Indépendance Financière

- a) Les règles régissant le financement de l'OGE devra établir un cadre de financement approprié, stable et transparent, permettant à l'institution d'exécuter efficacement son mandat.
- b) L'OGE devra développer son propre budget qui sera financé sous le budget national à travers une allocation indépendante / séparée (vote). Son budget devra être approuvé par la Législature.
- c) L'OGE devra jouir d'un pouvoir discrétionnaire sur le déboursement des fonds alloués et l'acquisition des biens et services.
- d) Le Gouvernement devra être responsable du financement de l'OGE, afin de lui permettre d'accomplir ses fonctions de manière efficace et effective.

- e) En plus du financement gouvernemental, un OGE pourra acquérir / accéder à des fonds provenant d'autres sources comme les dons ou subventions en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur du pays.
- f) L'OGE devra mettre en place des contrôles adéquats du budget et des dépenses, ainsi que des mécanismes visant à freiner le comportement corrompu et/ou les conflits d'intérêts parmi ses membres.

ELECTORAL  
COMMISSIONS  
FORUM OF SADC  
COUNTRIES

## **D. Responsabilité**

- a) L'OGÉ devra préparer des rapports sur ses activités qui seront rendus publics.
- b) Il devra y avoir un audit externe des comptes approprié et indépendant de l'OGÉ.
- c) Les décisions de l'OGÉ concernant ses fonctions principales et le processus électoral devront être dûment raisonnées selon la loi et devront être rendues publiques.
- d) Les décisions de l'OGÉ devront être sujet à une révision judiciaire. Une telle révision devra cependant être seulement en respect de la légalité de ses activités.
- e) L'OGÉ devra permettre aux observateurs accrédités un libre accès à ses processus conformément à la loi.

## E. Mise en application

Afin de donner effet à la mise en application de ces Principes et Directives:

- a) Les OGE devront examiner les cadres constitutionnels et juridiques qui les gouvernent afin de déterminer jusqu'à quel point ils sont conformes à ces Principes et Directives.
- b) Le Forum des Commission Electorales des Pays de la SADC devra promouvoir la création des conditions favorables pour l'adoption et la mise en application de ces Principes et Directives.
- c) Les OGE devront faire pression sur leurs Gouvernements respectifs pour réviser leurs lois existantes en utilisant ces Principes et Directives comme critères minimum et pour en assurer la conformité.

- d) A travers le Forum des Commissions Electorales des Pays de la SADC, les OGE devront collectivement encourager les Etats membres de la SADC à adopter ces Principes et Directives comme une Déclaration de la SADC sur l'Indépendance des OGE.
- e) Le Forum des Commissions Electorales des Pays de la SADC devra mettre en place des mécanismes pour contrôler et évaluer le progrès dans la mise en application de ces Principes et Directives.
- f) Le Forum des Commissions Electorales des Pays de la SADC devra établir des partenariats stratégiques avec d'autres organisations promotrices des élections démocratiques telles que le Forum Parlementaire de la SADC et l'Institut Electoral Sud-Africain afin de faire avancer les idéaux de ces Principes et Directives.

